



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel de surveillance

Question écrite n° 26822

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le devenir des emplois de surveillant d'externat et d'internat. Il lui rappelle les vives préoccupations exprimées par cette catégorie de personnel de l'éducation nationale qui s'est fortement mobilisée ces derniers mois pour défendre un statut qu'elle juge menacé à court terme. La fonction de surveillant est une belle et noble idée qui permet à des étudiants de pouvoir poursuivre leurs études dans de meilleures conditions financières tout en préparant les concours de l'éducation nationale. De plus en plus de maîtres d'internat et surveillants d'externat s'inquiètent à juste titre de l'évolution de leur statut, de leurs conditions de travail, de leur emploi du temps et des tâches qu'ils ont à effectuer. Certains d'entre eux se plaignent notamment d'effectuer des tâches qui incombent normalement aux enseignants : études dirigées, surveillance de devoirs, heures d'enseignement... Par ailleurs, face à la multiplication des emplois-jeunes dans de nombreux établissements, ils s'interrogent sur les risques d'une moindre ouverture du nombre de postes de surveillant à la rentrée prochaine. Les syndicats, quant à eux, ont fait savoir qu'ils redoutaient que tout cela débouche sur une réforme par le bas du statut des personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ses diverses inquiétudes.

Texte de la réponse

Il est précisé qu'aucun contrat en cours actuellement ne sera modifié. La volonté d'augmenter le nombre de surveillants dans les établissements dès le budget 1999, qui se traduira par trois mille recrutements supplémentaires à mi-temps, est clairement réaffirmée. Ces trois mille maîtres d'internat et surveillants d'externat prévus dans le cadre du plan d'action pour les lycées sont recrutés dans le strict respect des décrets de 1937 et 1938. Ainsi, les étudiants se destinant à l'enseignement ont d'abord été recherchés, en particulier les élèves de première année d'IUFM. Ces derniers pourront alors, le cas échéant, assurer des remplacements de courte durée, comme le prévoit leur statut, dans un souci d'assurer le meilleur fonctionnement possible des établissements. Dans ce cadre, les critères sociaux jouent naturellement un rôle essentiel dans le choix des candidats. Les étudiants inscrits sur les listes d'attente des rectorats, et répondant à ces critères, sont retenus en priorité. En l'état actuel, aucune réforme n'est mise en chantier, toutes ces procédures se déroulant dans le cadre et dans l'esprit des textes en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Carassus](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26822

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1506

Réponse publiée le : 24 mai 1999, page 3149